RCS : POINTE A PITRE
Code greffe : 9712

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de POINTE A PITRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02848
Numéro SIREN : 922 089 313
Nom ou dénomination : SUN MORNING

Ce dépôt a été enregistré le 09/12/2022 sous le numéro de dépôt A2022/006577

Christophe Guyot-Sionnest 56 rue d'Erevan D112 92130 Issy les Moulineaux
Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles
SIRET 40161659400016 APE 8552Z cgs.conseil@gmail.com Mob 0667399676 http://www.conseil-cac.com

Apport 2 voitures KIA EL353NF et Fiat EK978GJ
pour une valeur de 10100€.

Société bénéficiaire SAS SUN MORNING
En cours de constitution
10 résidence Fleur de Lys Immeuble Marquis Moudeng Centre
97122 Baie Mahault

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée le 11 juillet 2022 par Monsieur Dylan DE LA REBERDIERE-DONGAL propriétaire et fondateur de la SAS SUN MORNING en cours concernant les apports en nature de 2 voitures **KIA PICANTO EL353NF et Fiat PANDA EK978GJ**, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévus à l'article L 223-9 du code de commerce.

Monsieur Dylan DE LA REBERDIERE-DONGAL, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par les autres associés soussignés, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

> Une **KIA PICANTO** immatriculée **EL353NF** pour une valeur de 6300€ et une **Fiat PANDA** immatriculée **EK978GJ** pour une valeur de 3800€ soit pour une valeur totale de 10100€.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Mon rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1 PRESENTATION DE L'OPERATION et description des apports

Envoi des cartes grises, de l'évaluation et des photos des 2 voitures
Projet de statuts de la SAS SUN MORNING

2 APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la SARL SUN MORNING en cours sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Dylan DE LA REBERDIERE-DONGAL.

3 CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que **la valeur des apports retenue s'élevant à 10100€ n'est pas surévaluée et, en conséquence, que les biens en nature apportés ont une valeur au moins égale au montant du capital de la société en cours de constitution bénéficiaire de l'apport en nature**.

Fait à Issy, le 3 août 2022

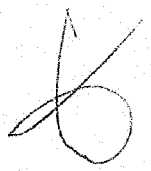

Christophe Guyot-Sionnest
0667399676 cgs.conseil@gmail.com
www.conseil-cac.com
Le commissaire aux apports

Monsieur Dylan DE LA REBERDIERE-DONGAL
SARL SUN MORNING société en cours de constitution
10 résidence Fleur de Lys Immeuble Marquis Moudong centre
97122 Baie Mahault

A Baie Mahault, le 2 août 2022

Christophe Guyot-Sionnest
56 rue d'Erevan D112
92130 Issy les Moulineaux
0667399676 cgs.conseil@gmail.com
www.conseil-cac.com

Monsieur le Commissaire aux comptes,

Cette lettre vous est adressée en application de vos normes d'exercice professionnel, dans le cadre de vos contrôles relatifs à l'apport de 2 voitures une FIAT PANDA immatriculée EL978GJ et une KIA immatriculée EL353NF au capital de notre future SARL en cours de constitution SUN MORNING.

1. Je vous confirme que les voitures dont les cartes grises sont jointes à ce document sont en état de marche et ne sont pas gagées.

2. Nous avons appliqué, au mieux de notre connaissance, les textes légaux et réglementaires.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire aux comptes, l'expression de nos sincères salutations.

Dylan DE LA REBERDIERE-DONGAL

Dylan DE LA REBERDIERE-DONGAL le 2 août 2022

Vu le 3/08/2022

SUN MORNING

Société A Responsabilité Limitée (SARL)

Capital : **10 700euros**

Siège social : **10 Résidence Fleur de Lys -Immeuble Marquis- Moudong centre 97122 Baie-Mahault**

Société à responsabilité limitée en cours de formation

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉS :

-Monsieur **DE LA REBERDIERE DONGAL, Dylan, Gilles**. Né le **29 Juin 1992** aux **Abymes**.

Nationalité : **Française**. Domicilié à **10 Résidence fleur de lys immeuble Marquis Moudong centre 97122 Baie-Mahault**.

-Monsieur **LEPIERRE, Medhi**. Né le **15 Août 1990** dans le **19e PARIS 75**.

Nationalité : **Française**. Domicilié à **504 RESIDENCE Vepelle Apt 504 Esperance 97111 Morne-À-L'eau**.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée et désigné le premier gérant de ladite société

Article 1 : Forme de la Société

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société à responsabilité limitée, une Société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 223-1 et suivants du code de commerce ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts.

La Société ne peut émettre d'autres titres négociables que des obligations.

Article 2 : Objet

La société a pour objet : En Guadeloupe dans tous les départements d'outre-mer et plus généralement sous le territoire français : **Location, lavage, achat et vente de tous types de voiture, export import, vente d'accessoire automobiles, services carte grise, assistance et dépannage de tous types de vehicules.**

Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant favoriser son développement.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de la société est : **SUN MORNING.**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par action simplifiée à Capital fixe » ou de l'abréviation « **SUN MORNING** » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre de la Chambre des Métier de **Pitre-à-Pitre**. (RCM).

DLR LM

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est situé : **10 Résidence Fleur de Lys -Immeuble Marquis- Moudong centre 97122 Baie-Mahault en Guadeloupe.**

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés ans les conditions prévues par la loi.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du gérant, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le dernier jour de décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le dernier jour de décembre 2022.

Article 7 : Apports - Capital social

Article 7.1 : Apports

A la constitution de la Société, les soussignés font apport à la Société de la somme de **10 700euros** correspondant à 100 parts d'une valeur nominale de 107.00€.
Les parts ont été souscrites et libérées en totalité.

- **Apport en numéraire**

1° Monsieur DE LA REBERDIERE DONGAL Dylan Gilles Miguel apporte à la société la somme de **550,00€ sois 99,52 parts de 107,00€.**
2° Monsieur LEPIERRE Medhi apporte à la société la somme de **50,00€ sois 0,48 parts de 107,00€.**

- **Apport en nature**

Mr DE LA REBERDIERE DONGAL Dylan Gilles 8Miguel, aux termes d'un acte d'apport en date du 01 Août 2022 ci-annexé, a fait apport à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit de l'ensemble des éléments corporels et incorporels de 2 voitures, une KIA PICANTO EL-35366NF et une FIAT PANDA EK-978-GJ évalué à 10 100,00€

Sois un total d'apport formant un capital social de 10 700,00€ euros, sois 100 par social a 107,00€.

DCR LM

Article 7.2 : Capital Social

Le capital social initial de la société, intégralement souscrit, est fixé à la somme de **10 700,00 €.**
Il est divisé en 100 parts actions attribuées à l'actionnaire en proportion de son apport et réparties de la façon suivante :
-Monsieur DE LA REBERDIERE DONGAL, Dylan, Gilles apport 99,52 parts de 107,00 €, numérotées de 01 à 99,52
-Monsieur LEPIERRE, Medhi apport 0,48 parts de 107,00 €, numérotées de 99,53 à 100

Soit un total d'actions composant le capital social égal à **100 Parts.**

Article 8 : Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective extraordinaires des associés. Toutefois la décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission de parts sociales nouvelles à libérer en numéraire, sous peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission de parts sociales nouvelles, celles-ci sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les parts sociales nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les cas et les conditions prévus ci-après.

Tout associé peut renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant à un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et délais prévus fixés par la décision extraordinaire des associés ayant procédé à l'émission des parts sociales nouvelles.

DLR LM

Article 9 : Forme des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est interdit à la Société d'émettre des valeurs immobilières ou de garantie une émission de valeurs mobilières. Toutefois la société peut émettre des obligations nominatives dans les conditions prévues par la loi.

Article 10 : Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque part sociale donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent la part sociale quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une part sociale comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

Article 11 : Modalités de transmission des parts sociales

Article 11.1- Agrément de cessions

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.
En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés.
Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales selon les prescriptions réglementaires applicables.

Article 11.2 - Décès d'un associe

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants. Les parts du défunt seront cédées à ses ascendants. Si les ascendants sont mineurs au moment du décès de l'associé, la gestion de la société sera confiée à leur représentant légal jusqu'à leur majorité.

Article 11.3 - Comptes courants de l'associé unique

L'associé unique peut laisser ou mettre à la disposition de la société toutes somment dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées par décision de l'associé unique.

DLR LM

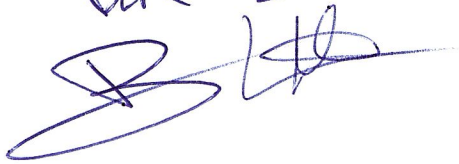

Article 12 : Gérance

Article 12.1 : Nomination des gérants

La société est gérée et administrée par le gérant : Monsieur **DE LA REBERDIERE DONGAL, Dylan, Gilles.**

La Société est dirigée et administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques associées ou non de la Société.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont désignés par une décision collective ordinaire des associés, le ou les premiers gérants étant nommés dans les statuts constitutifs.

Les associés déterminent la durée du mandat du ou des gérants et fixent, le cas échéant, leur rémunération à ce titre, sauf pour le ou les premiersgérants dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribué une, sont fixées statutairement.

Le mandat du ou des gérants est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Article 13- Pouvoirs de la gérance

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actent de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le gérant » suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Article 14 - Rémunération de la gérance

La gérance a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixées par décision de

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision ordinaire des associés.

La gérance a droit en autre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 15 - Responsabilité de la gérance

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'associé unique peut intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

DLR LM

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

Article 16 - Conventions entre la société et la gérance ou l'associe unique

16.1 - Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment

responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité

limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

16.2 - S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

16.3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doit établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

16.4 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes

morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 17 - Décisions de l'associé unique ou des associes

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

DLR LM

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des

comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de

résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Article 18 - Information de l'associe unique

L'associé unique non-gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation

annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par la gérance.

L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions prises en lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

Article 19 : Comptes annuels et commissaires aux comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse notamment un inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

DLR LM

La gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L223-35 du Code de commerce. Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 20 : Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

En cas de réunion des parts sociales en une seule main, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation, sauf si la Société ne comprenait qu'un seul associé personne morale, auquel cas la dissolution entraine la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions de l'article 1844-5 du Code civil.

La liquidation est effectuée conformément aux articles L 237-14 et suivants du Code de commerce.

Article 21 : Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

LM

DLR

Fait en double exemplaires originaux

A…Abymes..,le…10/11/2022

Signature du Président
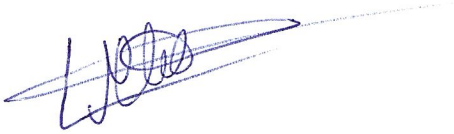
Signature de l'associé